

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles principaux des prestations rurales pour les perceptions indiquées ci-après, pour l'exercice 1892, s'élevant au chiffre de *quatorze mille cent-six journées*, savoir :

Perception de Papeete	8.076 journées.
— de Taravao	3.660 —
— de Moorea.....	2.370 —
Total général.....	<u>14.106 journées.</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 30. — DÉCISION allouant au sieur Alexandre (Léonore), apprenti-compositeur, une indemnité annuelle de 600 francs.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1892,

DÉCIDE :

Le sieur Alexandre (Léonore), apprenti-compositeur à l'Imprimerie du gouvernement, recevra, à compter du 1^{er} janvier 1892, un indemnité annuelle de *six cents francs*.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} janvier 1892.

Signé : A. OURS.

N° 31. — DÉCISION portant augmentation de l'indemnité allouée au sieur Tuarae a Teraufarara, garçon de bureau.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Vu l'article 103 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de colonie ;